

GE_GERICHTE A/874/2015 vom 22. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_874_2015

FR: GE_GERICHTE A/874/2015 du 22 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE A/874/2015 del 22 novembre 2016

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU ; AUTORISATION D'ÉTABLISSEMENT ;
AUTORISATION DE SÉJOUR ; AUTORISATION D'ÉTABLISSEMENT; FIN ;
SÉJOUR À L'ÉTRANGER ; DISSIMULATION(CHOSES, FAITS) ;
DISSIMULATION(CHOSES, FAITS) ; PROPORTIONNALITÉ ; FORMALISME
EXCESSIF | Caducité des permis d'établissement des membres d'une famille prononcé par l'OCPM et confirmé par le TAPI au motif qu'ils ont séjourné plus de six mois en France voisine. Il ressort des enquêtes que les recourants ont effectivement vécu durant plus de sept mois en France voisine, où leurs enfants en âge d'aller à l'école étaient scolarisés. Leur domicile genevois, sous-loué, était fictif. Les recourants n'ayant formé aucune demande en vue du maintien de leurs autorisations d'établissement, celles-ci ont pris fin après six mois. Pas de violation du principe de la proportionnalité, vu l'absence de marge de manoeuvre de l'autorité : celle-ci ne peut que constater que les recourants ont vécu plus de six mois à l'étranger. Pas de violation du principe de l'interdiction du formalisme excessif, la règle en question n'étant pas d'ordre procédural. Recours rejeté. | Cst.5.al2; Cst.29.al1; Cst.29.al2; LEtr.61.al2; OASA.79.al.1; OASA.79.al2

Erwägungen

E. 2

, sis avenue K_____ à L_____, pour la période allant du 1^{er} octobre 2012 au 1^{er} avril 2012 (sic) (bail d'une durée six mois, reconductible, pour une habitation principale), un courrier de la société Q_____ accusant réception d'une résiliation de ce même bail effectuée par M. A_____ le 4 mars 2013 et la déclarant effective à partir du 30 avril 2013, des attestations de scolarité des enfants B_____ et C_____ auprès de l'école R_____ pour l'année 2011-2012, et des attestations de scolarité des mêmes enfants auprès de l'école primaire S_____ à L_____ pour l'année scolaire 2012-2013. 25) Par jugement du 10 juillet 2015, le TAPI a rejeté le recours. La question de savoir si le courrier de l'OCPM du 25 novembre 2014 avait été valablement envoyé aux recourants pouvait rester ouverte, dans la mesure où le TAPI était à même d'examiner l'ensemble des griefs formulés, que l'autorité intimée n'avait pas statué en opportunité, et que les recourants avaient produit devant le TAPI tous les documents qu'ils souhaitaient pouvoir remettre en son temps à l'OCPM. Ainsi, une éventuelle violation du droit d'être entendu avait pu être réparée dans le cadre de cette procédure. Quant aux actes d'instruction demandés par les recourants, ils ne s'avéraient pas nécessaires pour trancher le litige, le dossier contenant les éléments suffisants et nécessaires à l'examen des griefs et arguments des recourants, permettant de statuer immédiatement sur le litige. La version des faits des recourants sur la durée de leur séjour en France était contredite par les pièces du dossier, dont l'ordonnance pénale, entrée en force, et le procès-verbal d'audition du recourant par la police du 2 mars 2013. Les

déclarations des sous-locataires de l'appartement de I_____ et le document attestant du versement d'un acompte de loyer par ces derniers démontraient également que les recourants avaient quitté leur domicile genevois à la fin juillet 2012 au plus tard. Par ailleurs, selon les attestations produites, les deux enfants aînés des recourants avaient été scolarisés à L_____ durant toute l'année scolaire 2012-2013, et pas seulement d'octobre 2012 à mars 2013. Quant au contrat de bail produit, il ne pouvait être retenu comme probant dans la mesure où il mentionnait une durée de location aux dates incohérentes (soit d'octobre 2012 à mars 2012), ainsi qu'une durée contractuelle de six mois, renouvelable, alors que le recourant avait indiqué au TAPI avoir signé un contrat de bail de durée indéterminée. Il convenait de retenir que les recourants avaient résidé en France voisine du 31 juillet 2012 (au plus tard) au 12 mars 2013 (au plus tôt), soit durant plus de six mois. Durant cette période, leur domicile genevois, sous-loué, était donc fictif, les recourants se retrouvant, mangeant et dormant tous ensemble dans leur appartement à L_____, où deux de leurs enfants étaient scolarisés. Du fait de l'absence de demande formée auprès de l'OCPM en vue du maintien de leurs autorisations d'établissement et de séjour pour une durée comprise entre six mois et quatre ans, ils n'étaient pas fondés, sans l'autorisation de l'autorité intimée, à se mettre de facto au bénéfice d'une situation de frontaliers. L'OCPM avait donc à juste titre considéré que les recourants et leurs enfants avaient déplacé le centre de leurs intérêts en France voisine pendant plus de six mois, de sorte que leurs autorisations d'établissement et de séjour avaient pris fin automatiquement. 26) Par acte du 11 septembre 2015, Mme et M. A_____ ont formé recours à l'encontre du jugement précité auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), concluant préalablement à l'audition des parties et de neuf témoins, et principalement à l'annulation dudit jugement, à l'annulation de la décision de l'OCPM du 2 février 2015, à ce qu'il soit dit que les autorisations d'établissement et de séjour des recourants n'étaient pas caduques et étaient par conséquent toujours valables, et à l'octroi d'une indemnité de procédure. Ils reprenaient en substance les arguments développés dans leur précédent recours, soutenant que leur séjour en France avait duré moins de six mois. Leur droit d'être entendu avait été violé, dans la mesure où le TAPI n'avait pas entendu les neuf témoins dont ils avaient sollicité l'audition. À titre subsidiaire, la mesure était disproportionnée, compte tenu du nombre d'années qu'ils avaient vécu en Suisse et de leurs solides attaches avec ce pays. Elle consacrait enfin une violation du formalisme excessif, étant donné la possibilité pour l'OCPM de maintenir le permis pour une durée de quatre ans si les recourants l'avaient demandé. 27) Le 15 octobre 2015, l'OCPM a conclu au rejet du recours, maintenant les termes de sa décision. S'agissant de l'audition des témoins sollicitée par les recourants, le TAPI n'était pas tenu de faire droit à cette offre de preuve, les pièces figurant au dossier permettant de déterminer l'état de fait à satisfaction de droit. 28) Le 2 décembre 2015, une audience de comparution personnelle des parties a eu lieu. M. A_____ a indiqué vivre avec sa famille dans un appartement de deux pièces alors qu'ils étaient six. Il avait fait des démarches pour obtenir un appartement plus grand, mais sans succès. Il avait donc conclu un bail pour six mois reconductible à L_____ (France). Le bail avait couru du 1^{er} octobre 2012 au 1^{er} avril 2013. Ils étaient revenus dans l'appartement de I_____ le 10 mars 2013. Sachant que cela pouvait leur poser problème de rester six mois ou plus en dehors de Suisse, M. A_____ avait résilié le bail pour le terme de six mois. Il avait fait connaissance avec la famille de sous-locataires dans son restaurant. Ils étaient d'accord de sous-louer son appartement pour cinq ou six mois au plus, et étaient partis le 10 mars 2013. Le recourant avait continué à travailler dans son commerce, en principe tous les jours. Les

enfants avaient été scolarisés à Genève pendant l'année scolaire 2011-2012, puis à L_____ en 2012-2013. Entre mars et juin 2013, Mme A_____ avait donc fait les allers-retours en France pour que ses enfants puissent finir l'année scolaire là où ils l'avaient commencée. Les recourants n'avaient pas de titre de séjour en France. Le cousin de M. A_____ qui s'était fait arrêter par la police avait raconté plusieurs choses erronées. Il n'était venu que très occasionnellement donner un coup de main dans son restaurant. En échange, comme il était sans le sou, le recourant lui donnait à manger. M. A_____ était un peu paniqué lorsqu'il s'était fait interroger par la police, et avait dit des choses inexactes, comme par exemple le fait qu'il avait habité en France depuis le mois de juillet 2012. Il n'avait en fait pas compris la question. Il avait effectivement signé, au mois de juillet 2012, un reçu pour la somme de CHF 2'000.- pour la sous-location de son appartement. Les sous-locataires n'avaient toutefois emménagé qu'en octobre 2012. La date d'emménagement n'était pas marquée sur le reçu, qu'il n'avait pas lui-même rédigé. Les recourants maintenaient la demande d'audition de quatre témoins, renonçant aux cinq autres. 29) Le 13 janvier 2016 a eu lieu une audience d'enquêtes. a. M. N_____ a confirmé avoir sous-loué avec sa famille l'appartement de I_____ de M. A_____ pendant un certain temps. C'est sa femme qui l'avait rencontré, mais il ne savait pas comment. Il ne se souvenait plus de la date à laquelle ils avaient emménagé et du temps qu'ils étaient restés, mais il l'avait indiqué à la police de l'aéroport lors de son audition. Le contrat de sous-location avait été rédigé par M. A_____, et signé par sa femme. Sur question de l'OCPM, il a précisé avoir reçu la clef le jour où il avait effectué le premier versement. Ils avaient quitté l'appartement à la fin du mois lors duquel la police était passée. Ils payaient CHF 1'500.- alors que le loyer était de CHF 900.- d'après ce que leur avait indiqué la police. Il ne se souvenait plus du contenu exact du contrat. Ils avaient payé le premier loyer et un ou deux mois de garantie, et alors ils avaient reçu la clé de l'appartement. b. Monsieur T_____, cousin germain du recourant, a indiqué avoir aidé la famille A_____ à déménager d'abord de leur appartement de I_____ à celui de L_____, puis dans l'autre sens, la première fois dans la première semaine d'octobre 2012 et la seconde en mars 2013. En octobre 2012, il n'y avait personne d'autre que M. A_____ et sa famille dans l'appartement. Ils avaient emprunté un fourgon à un ami, et avaient passé la douane sans procéder à une déclaration formelle. L'appartement de I_____ était ensuite vide. Il ne savait pas ce que son cousin avait l'intention d'en faire, ni combien de temps il entendait rester à L_____. À sa connaissance, ils avaient quitté I_____ pour L_____ pour avoir un logement plus grand, mais pas à titre définitif. Ils étaient revenus à Genève car ils n'avaient pas le droit de rester en France. Ils avaient cherché un logement plus grand à Genève sans avoir jamais de réponse. Leur appartement de I_____ n'était qu'un petit « studio ». Ses deux aînés étaient toujours restés à l'école de I_____, ce depuis qu'ils étaient venus de Turquie. Lors de l'audition de son cousin, M. A_____ a précisé avoir postulé pour un appartement plus grand à l'avenue U_____, mais ne pas l'avoir obtenu car son permis n'était pas valable. c. Monsieur V_____, parent éloigné du recourant, avait fait la connaissance de la famille A_____ il y a dix ou quinze ans. Il voyait assez souvent le recourant dans son restaurant. Il savait qu'il habitait actuellement à Genève sans connaître l'adresse exacte, et qu'il avait vécu, furtivement, à L_____. En mars 2013, le recourant lui avait confié les clés de la boîte aux lettres de l'appartement qu'il occupait à L_____. Il avait l'air de devoir déménager avec précipitation et il n'avait pas le temps de s'occuper de son courrier. Habitant à l'époque à L_____, ce n'était pas compliqué pour lui de passer pour le courrier. Il n'avait pas aidé au déménagement et ne savait pas à quelle date exactement il avait emménagé à L_____, probablement en fin d'année 2012. Il ne lui avait

toutefois rien indiqué à l'époque. Il ne savait pas où étaient scolarisés les enfants. d. Monsieur W_____, ami de M. A_____, n'était jamais allé chez lui mais connaissait son logement à I_____. Il savait qu'il avait passé quelques temps à L_____ vers 2013, mais ne pouvait pas dire exactement combien de temps, peut-être cinq ou six mois ou peut-être dix. Il avait aidé au déménagement de I_____ à L_____, mais ne se souvenait pas de la date. Le second déménagement avait eu lieu en mars. M. A_____ ne lui avait pas parlé de ce qu'il devait advenir de l'appartement de I_____. Il avait appris le jour du déménagement que le recourant avait pris un appartement à L_____ car il ne trouvait pas un appartement plus grand à Genève. À sa connaissance, ses enfants étaient scolarisés à I_____. Monsieur X_____, ami de M. A_____, le voyait de temps en temps lors de fêtes communautaires ou à son restaurant. Il n'était jamais allé chez lui. Il avait appris qu'il avait résidé en France lorsque M. A_____ lui avait demandé de le remplacer quelques heures à son restaurant car il déménageait. C'était au début du mois de mars 2013. À l'issue de l'audience, le juge délégué a accordé aux parties un délai au 12 février 2016 pour lui faire part de leurs observations finales. 30) Par courrier du 9 février 2016, l'OCPM a persisté à conclure au rejet du recours. Les pièces figurant au dossier contredisaient les affirmations des recourants selon lesquelles ils seraient restés moins de six mois en France. Il en était de même des auditions des témoins. De surcroît, deux des témoins avaient indiqué que les intéressés s'étaient installés à L_____ car ils ne trouvaient pas d'appartement suffisamment grand à Genève. Or, il ne paraissait pas très sensé de procéder à deux déménagements et de scolariser les enfants dans une nouvelle école pour se trouver moins de six mois dans un logement plus spacieux. 31) Le 12 février 2016, les recourants ont persisté dans leurs conclusions. Les auditions des parties et des témoins avaient permis de démontrer qu'ils avaient vécu moins de six mois à L_____. La caducité de leurs autorisations d'établissement et de séjour n'auraient dès lors pas dû être prononcée. 32) Sur ce, la cause a été gardée à juger. 33) Par courrier du 14 septembre 2016, les recourants, sous la plume de leur conseil, ont informé la chambre administrative qu'ils avaient conclu, à compter du 16 août 2015, un nouveau contrat de bail portant sur un appartement de cinq pièces se trouvant dans un immeuble sis au Passage Y_____ à Genève. EN DROIT 1) Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) Les recourants invoquent une violation de leur droit d'être entendus, le TAPI ayant refusé de procéder à l'audition des témoins qu'ils avaient sollicitée. a. Tel que garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), qui n'a pas de portée différente dans ce contexte, le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATA/241/2015 du 3 mars 2015 consid. 2 et les références citées). b. Une décision entreprise pour violation du droit d'être entendu n'est en principe pas nulle, mais annulable (ATF 133 III 235 consid. 5.3 p. 250 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_104/2010 du 29 septembre 2010 consid. 3.2 ; ATA/737/2016 du 30 août 2016 consid. 3b et les arrêts cités). c. La violation du droit d'être entendu est réparable devant l'instance de recours si celle-ci jouit du même pouvoir d'examen des questions litigieuses que l'autorité intimée, et si l'examen de ces questions ne relève pas de

l'opportunité, car l'autorité de recours ne peut alors substituer son pouvoir d'examen à celui de l'autorité de première instance (ATF 138 I 97 consid. 4.1.6.1 p. 103 ; 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.30/2003 du 2 juin 2003 consid. 2.4 ; ATA/241/2015 précité consid. 2c et les références citées). d. En l'espèce, la chambre administrative - qui dispose du même pouvoir d'appréciation que le TAPI - a entendu le recourant et les quatre témoins dont il avait maintenu la demande d'audition. Dans ces circonstances, l'éventuelle violation du droit d'être entendu des recourants a été réparée dans le cadre de la procédure de recours. Ce grief sera dès lors écarté. 3) Les recourants contestent le bien-fondé du jugement du TAPI qui confirme la caducité de leurs autorisations d'établissement et de séjour, et la caducité des autorisations d'établissement des enfants mineurs, au motif qu'ils auraient séjourné plus de six mois hors de Suisse. a. Selon l'art. 61 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), l'autorisation d'établissement ou de séjour d'un étranger quittant la Suisse sans déclarer son départ prend automatiquement fin après six mois. Sur demande, l'autorisation d'établissement peut être maintenue pendant quatre ans. Les délais prévus à l'art. 61 al. 2 LEtr ne sont pas interrompus en cas de séjour temporaire en Suisse à des fins de visite, de tourisme ou d'affaires (art. 79 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative - OASA - RS 142.201). La demande de maintien de l'autorisation d'établissement doit être déposée avant l'échéance du délai de six mois prévu par l'art. 61 al. 2 LEtr (art. 79 al. 2 OASA). b. Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 2C_853/2010 du 22 mars 2011), confirmant celle, constante, rendue à propos de l'art. 9 al. 3 let. c de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE - RS 142.20) abrogé par la loi sur les étrangers mais qui reste applicable au regard de l'art. 61 al. 2 LEtr (arrêt du Tribunal fédéral 2C_408/2010 du 15 décembre 2010 consid. 3.3), l'autorisation d'établissement prend fin lorsque l'étranger séjourne à l'étranger de manière ininterrompue pendant six mois consécutifs, quels que soient les causes de cet éloignement et les motifs de l'intéressé (ATF 120 Ib 369 consid. 2c et d p. 372 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_513/2015 du 13 décembre 2015 consid. 4.1). c. En l'espèce, et contrairement à ce que soutiennent les recourants, la procédure et les enquêtes n'ont pas permis de démontrer que leur séjour en France aurait duré moins de six mois. Il en ressort au contraire qu'ils y ont vécu depuis le début du mois d'août 2012 au plus tard, au 10 mars 2013 au plus tôt, soit durant plus de sept mois. Tout d'abord, le ressortissant bolivien qui avait sous-loué l'appartement de I_____ des recourants a confirmé qu'il avait obtenu les clefs de l'appartement lorsqu'il avait payé le premier loyer et versé la garantie, soit, selon la quittance établie par le recourant, le 26 juillet 2012, pour une sous-location prévue à compter du 1^{er} août 2012. Toujours selon les déclarations de ce témoin, la famille de sous-locataires a quitté l'appartement à la fin du mois de mars 2013. De tous les témoins entendus, le seul ayant indiqué que les recourants auraient déménagé à L_____ en octobre 2012 est M. T_____, cousin germain du recourant. Cependant, étant donné son lien de parenté avec les recourants et la contradiction entre ses propos et d'autres éléments du dossier, comme le témoignage du sous-locataire des recourants et les déclarations du recourant lui-même à la police en mars 2012, il convient de considérer son témoignage avec circonspection. De surcroît, ce témoin a émis des affirmations inexactes, comme par exemple que les enfants des recourants auraient toujours été scolarisés à I_____. Ensuite, il ressort de l'attestation produite par les recourants que leurs enfants aînés ont été scolarisés à L_____ durant toute l'année scolaire 2012-2013. Lors de son audition, M. A_____ a d'ailleurs indiqué que suite à leur retour en Suisse, sa femme avait

fait des allers-retours entre Genève et L._____ pour que ses enfants puissent terminer l'année scolaire là où ils l'avaient commencée. Il ne semble dès lors pas vraisemblable que la famille n'ait déménagé en France qu'en octobre 2012. Quant au contrat de bail produit, comme l'a retenu le TAPI, il ne peut être considéré comme probant, dans la mesure où il mentionne une durée de location aux dates incohérentes (soit d'octobre 2012 à mars 2012) et que ces dates ne correspondent ni à la déposition de M. A._____ devant la police, ni aux déclarations du sous-locataire des recourants. En tout état de cause, et comme l'a à juste titre relevé l'OCPM dans ses observations finales, il ne paraît pas sensé de procéder à deux déménagements et de scolariser ses enfants dans une nouvelle école pour se trouver moins de six mois dans un logement plus spacieux. Enfin, il ne paraît pas vraisemblable que le recourant ait confondu les dates en raison du stress lors de son audition par la police. Ces dates ont de plus été retenues dans l'ordonnance de condamnation du recourant, qu'il n'a pas contestée. Au vu de ce qui précède, la chambre administrative considère comme établi que dans le meilleur des cas, les recourants ont vécu du 1^{er} août 2012 au 10 mars 2013 à L._____, soit durant plus de sept mois. Tout mène d'ailleurs à penser que les recourants avaient l'intention de séjourner plus longtemps en France, mais qu'ils ont dû rentrer précipitamment en Suisse parce que les autorités ont été mises au courant de leur départ suite à l'audition du recourant par la police en mars 2013. Il ressort d'ailleurs de son audition à la police qu'ils avaient initialement l'intention de ne rentrer en Suisse que lorsqu'ils trouveraient un appartement plus grand. Leur départ précipité de France a du reste été confirmé par M. V._____, l'un des témoins. Durant ces sept mois, le domicile genevois des recourants, sous-loué, était donc fictif, la famille se retrouvant, mangeant et dormant tous ensemble dans leur appartement à L._____, où deux de leurs enfants étaient scolarisés. Il ne fait donc aucun doute qu'ils ont séjourné en France au sens de la loi durant cette période. Les recourants ayant quitté la Suisse pour plus de six mois et n'ayant à aucun moment formé une demande en vue du maintien de leurs autorisations d'établissement conformément à l'art. 61 al. 2 LEtr, ils n'étaient pas fondés, sans l'autorisation de l'OCPM, à se mettre de facto au bénéfice d'une situation de frontaliers. Partant, leurs autorisations d'établissement, respectivement de séjour, ont pris fin au 31 janvier 2013, soit avant leur retour en mars 2013. d. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'OCPM, puis le TAPI, ont admis que leurs autorisations d'établissement, respectivement de séjour, avaient pris fin. 4) À titre subsidiaire, les recourants invoquent une violation du principe de la proportionnalité : l'art. 61 al. 2 LEtr disposant que l'autorisation d'établissement peut être maintenue pendant quatre ans sur demande, il conviendrait selon eux de prendre une mesure moins incisive que celle prononcée le 2 février 2015. a. Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 Cst., exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive. En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 126 I 219 consid. 2c p. 222 et les références citées). b. Il se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 p. 482 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/19/2015 du 6 janvier 2015 consid. 8 ; ATA/735/2013 du 5 novembre 2013 consid. 11). c. Dans un cas de caducité d'un permis d'établissement suite à un séjour prolongé à

l'étranger, le Tribunal fédéral a retenu qu'il n'y avait aucune place pour la pondération d'intérêts, la seule question déterminante étant celle de savoir si l'étranger a effectivement séjourné à l'étranger plus de six mois (arrêt du Tribunal fédéral 2C_454/2012 du 29 mai 2012 consid. 2.4). d. En l'espèce, et comme l'a retenu le Tribunal fédéral dans l'arrêt susmentionné, l'autorité n'a aucune marge de manoeuvre : même si le séjour des recourants à l'étranger n'a duré qu'un peu plus de sept mois, il a dépassé les six mois prévus par l'art. 61 al. 2 LEtr. En l'absence de demande formée conformément à cette disposition, l'OCPM ne pouvait que constater la caducité des permis d'établissement et de séjour des recourants. Même si la décision litigieuse était contraire au principe de la proportionnalité, elle ne pourrait être invalidée dans la mesure où elle se fonde directement sur une loi fédérale (art. 190 Cst.). 5) Les recourants font enfin valoir une violation du formalisme excessif, au motif que l'OCPM aurait maintenu les permis pour une durée de quatre ans s'ils l'avaient formellement demandé. a. Le formalisme excessif, prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst., est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9 ; 134 II 244 consid. 2.4.2 p. 247 s ; 130 V 177 consid. 5.4.1 p. 183 s ; 128 II 139 consid. 2a p. 142 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.1 ; 2C_133/2009 du 24 juillet 2009 consid. 2.1 ; ATA/836/2014 du 28 octobre 2014 consid. 7a). L'excès de formalisme peut résider soit dans la règle de comportement imposée au justiciable, soit dans la sanction qui lui est attachée (ATF 132 I 249 consid. 5 p. 253 ; 130 V 177 consid. 5.4.1 p. 183 ; 128 II 139 consid. 2a p. 142 et les arrêts cités). Ainsi en va-t-il lorsque la violation d'une règle de forme de peu d'importance entraîne une sanction grave ou disproportionnée, telle par exemple une décision d'irrecevabilité (ATA/473/2004 du 25 mai 2004 consid. 3 ; ATA/561/2003 du 23 juillet 2003 consid. 6 ; Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, 2^{ème} éd., 2002, p. 230 ss n. 2.2.4.6 et les références citées). b. L'interdiction du formalisme excessif concerne ainsi la souplesse dont doit faire preuve une autorité ou une juridiction administrative dans l'application des règles de procédure (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, pp. 502-503 nos 1505 et 1509) et non la façon dont elle applique le droit de fond (ATA/228/2012 du 17 avril 2012 consid. 9). c. Selon l'art. 79 al. 2 OASA, la demande de maintien de l'autorisation d'établissement doit être déposée avant l'échéance du délai de six mois. Elle doit être adressée, dûment motivée, à l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers, qui statue librement dans les limites de sa compétence (arrêt du Tribunal fédéral 2A.357/2000 du 22 janvier 2001 consid. 3). d. En l'espèce, les recourants se plaignent de formalisme excessif en lien avec une règle qui n'est pas d'ordre procédural. Ils critiquent la façon dont l'autorité applique l'art. 79 OASA, et non pas la manière dont la procédure a été menée. Ce grief ne peut dès lors qu'être écarté. En tout état de cause, il sied de préciser que même si la demande lui avait été faite conformément à l'art. 79 al. 2 OASA, l'OCPM aurait statué librement. Les recourants n'auraient dès lors pas automatiquement obtenu le maintien de leur autorisation pour une période allant de six mois à quatre ans. 6) Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'OCPM, puis le TAPI, ont admis que les autorisations d'établissement, respectivement de séjour des recourants, avaient pris fin au 31 janvier 2013. Mal fondé, le recours sera rejeté. 7) Vu l'issue du litige, un émoulement de CHF 400.- sera mis à la charge conjointe et solidaire des recourants, qui succombent (art. 87 LPA), et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.